

Ordre du jour :

- 1- Comptabilité : passage à la M57
- 2- Maîtrise d'oeuvre RPA : validation du choix de la CAO
- 3- Indemnité gardiennage église
- 4- Modification du règlement du Port
- 5- Convention RGPD Agedi
- 6- Modalités de publicité des actes
- 7- RASED
- 8- Etat d'avancement des locations
- 9- Travaux réalisés en cours sur les bâtiments loués
- 10- Informations et questions diverses
 - les routes
 - l'église
 - autres informations et questions diverses

Présents :

M. Gérard ROI
M. Didier ANTRAS
M. Frédéric LARROQUE
Mme Béatrice VERGEZ
Mme Gina MUNCK
M. Thierry PETIT
M. Ludovic LASSERE
M. Alban MATHIEU
Mme Sandra LABOY
Mme Christine CHEVRIER
Mme Virginie PERRAULT

Absents :

M. Stéphane BIROT
Mme Sandra NEGRIER
Mme Léa POLAERT
M. Cédric FAUCHEY

Procuration :

Mme Sandra NEGRIER à M. Frédéric LARROQUE

Secrétaire de séance : Mme Gina MUNCK

Présence de Mme Stéphanie CHEVALIER, secrétaire

Le compte rendu de la séance du 07 avril 2022 n'ayant fait l'objet d'aucune observation, il est adopté à l'unanimité

Avant de passer à l'ordre du jour, Monsieur le Maire fait le point sur la tempête qui a eu lieu le 20 juin 2022 et qui a été particulièrement dévastatrice sur les vignobles de la commune. La grêle ne rentre pas dans la garantie « catastrophe naturelle ». Les particuliers doivent déclarer les sinistres auprès de leur compagnie d'assurance. Les viticulteurs peuvent bénéficier du régime des calamités agricoles. Ils doivent se rapprocher de la Chambre de l'Agriculture. Un lien leur a été adressé par le biais de la Maison du Vin.

1-Comptabilité : passage à la M57 : Délibération n° 33-2022

Gérard ROI, le Maire de la commune de Saint Seurin de Cadourne présente le rapport suivant à son Conseil Municipal

1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal ainsi que les budgets annexes du Port de la Maréchale et du Foyer Socio-culturel à compter du 1er janvier **2023**.

La M57 prévoit que les communes de moins de 3 500 habitants peuvent appliquer la M57 abrégée. La commune peut décider d'opter pour la M57 développée pour avoir des comptes plus détaillés. Toutefois les obligations budgétaires des communes de plus de 3 500 habitants ne s'appliqueront pas. L'option à la M57 développée doit être mentionnée dans la délibération. A défaut, la nomenclature prévue pour strate de population s'appliquera.

2 - Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

3 - Fixation du mode de gestion des amortissements en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Pour les collectivités de moins de 3500 habitants, il n'y a pas d'obligation de procéder à l'amortissement des immobilisations à l'exception des subventions d'équipement versées ainsi que des frais d'études s'ils ne sont pas suivis de réalisations.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. L'amortissement commence à la date de mise en service de l'immobilisation financée chez l'entité bénéficiaire.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine (préciser si application de la neutralisation facultative de l'amortissement pour les subventions d'équipement versées)

Ceci étant exposé, il vous est demandé, de bien vouloir :

Article 1 : adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le Budget principal de la Commune de Saint Seurin de Cadourne à compter du 1er janvier 2023 ainsi que pour les budgets annexes :

- du Port de la Maréchale
- du Foyer Socio-culturel

La commune opte pour le recours à la nomenclature M57 abrégée.

Article 2 : conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2023.

Article 3 : autoriser le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

Article 4 : de calculer l'amortissement des subventions d'équipement versées au prorata temporis et des frais d'études non suivis de réalisations,

Article 5 : autoriser le Maire à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Vu l'avis favorable du comptable,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **APPROUVE** la mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2023, telle que présentée ci-dessus,

2- Maîtrise d'oeuvre RPA : validation du choix de la CAO : Délibération n° 34-2022

Validation de l'offre de Madame BIBARD Emilie, Atelier MICA

Taux indicatif pour mission globale avec montant < 874 000 € HT = 12,3 %

Atelier MICA	9 % (ESQ > AOR) 1 % (OPC)	63 000 € HT 7 000 € HT
Etude thermique RE2020 (L'univers de Demain)	0,8 %	5 600 € HT
Economie de la construction (Cabinet Faure)	1,5 %	10 500 € HT
TOTAL	12,3 %	86 100 € HT

Le conseil municipal, à l'unanimité, valide le choix de la commission d'appel d'offres du 07 juin 2022, choisit le cabinet MICA pour la maîtrise d'oeuvre des travaux de construction de la future Résidence pour Personnes Agées et autorise Monsieur le Maire à signer la commande correspondante et lui confère en tant que de besoin toute délégation pour le bon déroulement de cette mission.

3- Indemnité gardiennage église : Délibération n° 35-2022

Monsieur le Maire propose comme chaque année à l'Assemblée d'allouer l'indemnité pour le gardiennage de l'Eglise communale.

Cette indemnité s'élève à la somme de 479,86 € pour l'année 2022 en application de la circulaire n° NOR/INT/A/87/00006/C du 8 janvier 1987 et Circulaire n° NOR/IOC/D/11/21246C du 29 juillet 2011.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité, **ACCEPTÉ** d'allouer l'indemnité pour le gardiennage de l'Eglise d'un montant de 479,86 € en application des circulaires nommées ci-dessus et d'imputer cette somme à l'article 6282 du Budget primitif 2022.

4- Modification du règlement du Port : Délibération n° 36-2022

Les conditions générales de fonctionnement et les obligations s'appliquant aux autorisations d'occupation temporaire du domaine public du Port de la Maréchale sont réglementées par arrêté du maire du 14 novembre 2007.

Au regard des nombreuses délibérations intervenues depuis l'application de cet arrêté, il y a lieu de modifier la réglementation du Port de la Maréchale. Monsieur le Maire propose donc au conseil municipal le projet de modification du règlement du Port de la Maréchale. Après lecture du projet d'arrêté, le Conseil Municipal, à l'unanimité, APPROUVE le projet de Règlement du Port de la Maréchale et AUTORISE Monsieur le Maire à signer le présent règlement ainsi que tout acte ou document tendant à rendre effective cette décision. Le règlement sera transmis aux usagers actuels et futurs, à la mairie de St-Yzans Médoc et affiché sur le site du Port de la Maréchale.

5- Convention RGPD Agedi : Délibération n° 37-2022

Le Maire rappelle que par délibération n° 52-2018, le Conseil Municipal a décidé de mutualiser le service RGPD (Règlement Européen Général sur la Protection des Données personnelles) avec le Syndicat Intercommunal A.GE.D.I. et de nommer Monsieur MARTIN Jean-Pierre comme DPO mutualisé. Suite au changement de Comité Syndical A.GE.D.I., les membres de ce dernier ont délibéré afin de désigner Monsieur SAINT-MAXENT Didier, Président, comme DPO mutualisé en remplacement de Monsieur MARTIN.

Afin de pouvoir engager les nouvelles démarches auprès de la CNIL et ainsi mettre la commune en conformité par rapport au RGPD, il y a lieu de signer une nouvelle convention actant la désignation du DPO mutualisé, Monsieur SAINT-MAXENT Didier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité AUTORISE Monsieur le Maire à signer cette convention et tout acte relatif à la mission de mise en conformité avec la réglementation européenne et nationale.

6- Modalités de publicité des actes : Délibération n° 38-2022

Vu l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} juillet 2022,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Sur rapport de Monsieur le maire,

Le maire rappelle au conseil municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes réglementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1^{er} juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique, sur le site Internet de la collectivité.

Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

- soit par affichage ;
- soit par publication sur papier ;
- soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du conseil municipal. A défaut de délibération sur ce point au 1^{er} juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

Considérant la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes de la commune de SAINT-SEURIN DE CADOURNE afin d'une part, de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés et d'autre part, de se donner le temps d'une réflexion globale sur l'accès dématérialisé à ces actes,

Le maire propose au conseil municipal de choisir la modalité suivante de publicité des actes règlementaires et décisions ne présentant ni un caractère règlementaire ni un caractère individuel : *Publicité par affichage (à la mairie)*

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal DECIDE :

D'ADOPTER la proposition du maire qui sera appliquée à compter du 1^{er} juillet 2022.

7- RASED : Délibération n° 39-2022

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée l'objectif du RASED (Réseaux d'Aides Spécialisées aux Enfants en Difficulté) qui est de dispenser des aides spécialisées aux élèves des écoles maternelles et élémentaires en grande difficulté.

La commune de Saint-Seurin de Cadourne est rattachée au RASED intervenant sur le secteur de Pauillac et bénéficie par conséquent de l'intervention d'une psychologue scolaire et de deux maîtres E.

Par délibération n° 2022/041 du 13 avril 2022, la commune de Pauillac nous demande de participer aux actions menées par le RASED, à savoir : 206,19 € pour l'année 2021/2022.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ACCEPTE de verser une participation financière de 206,19 € à la commune de Pauillac correspondant aux actions menées par le RASED auprès des enfants en difficulté,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention relative à cette participation.

8- Etat d'avancement des locations

L'appartement de l'école est loué. Celui situé au-dessus de la Maison des Jeunes également. Monsieur le Maire remercie tous ceux qui ont participé aux travaux.

9- Travaux réalisés en cours sur les bâtiments loués

Les travaux se terminent dans la maison AMBACH. Les locataires pourront entrer dans les lieux début juillet. Tous ces travaux ont été réalisés par les bonnes volontés du conseil municipal et de la Mairie : peinture, papier peint, carrelage, portail... Merci à tous.

10- Informations et questions diverses

- les routes : l'identification des routes communautaires a été réalisée, elle concerne 9km des routes de la commune à refaire
- l'église : l'entretien de la toiture a été réalisé. Le coût s'élève à 1 800€
- Monsieur le Maire nous informe qu'une réunion d'urbanisme a eu lieu à Saint-Estèphe, notre projet de RPA pour le 3ème âge a été évoqué et a obtenu toutes les félicitations pour cette initiative.
- L'agence postale de Saint-Seurin de Cadourne est en 1ère position en Gironde pour la rentabilité des opérations postales effectuées.
- Il faudra prévoir d'acheter un défibrillateur.
- Personnel communal : Le contrat de Stive a été modifié. Il effectue désormais 28 h par semaine au lieu de 20.

L'IFSE de Michael a été augmenté de 60 € par mois pendant 2 à 3 mois.

- Cimetière : Christine Chevrier propose de faire une journée « désherbage » comme pour la Fontaine.

- Table d'orientation de la Maréchale : Christine Chevrier indique que la table d'orientation située au port de la Maréchale a besoin d'un nettoyage. Il suffit de sortir la plaque de protection. Mme Chevrier s'occupera alors du lavage.

- Plan d'orientation au carrefour de la cave : Christine Chevrier indique que le plan est dessiné. Début peinture... : en septembre.

- Art's club : le local prêté par la mairie et situé dans le foyer devient trop petit. L'association refuse des nouveaux adhérents par manque de place. Une partie du hangar Ambach pourrait convenir mais des travaux s'imposent (électricité, ouverture fenêtre...). Monsieur le Maire indique que tant que le chiffrage définitif de la construction de la RPA n'est pas arrêté, il est préférable d'attendre avant d'engager des nouvelles dépenses.

La séance est levée à 20 H 45.